



Extrait du registre des délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2022

Jeudi 30 juin 2022 à 19 heures,  
le conseil municipal de la Commune de PASSY  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,  
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire  
Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 24 juin 2022

**Présents (22) :** Raphaël CASTERA-Christèle REBET-Jean FONTAINE-Annette BORDON-Alain ROGER-Belgin CETIN- Delphine CHATRIAN-Jean-Yves DEMELUN-Vanessa TOURNIER-Jean-Pierre MORIN- Rémi KLEIN- Aurélie LE NAVENAN-Maurice SADZOT-Claire METRAL- Patrick AMADEI-Ludovic PICHON-Lisa GROSSET-Ludwig BIANCHIN- Renée TRACHEZ-GICQUEL- -Bruno VALENTIN André PASTERIS-Jacques SARTELET

**Absents représentés (9) :**

- Clément VALENTIN donne pouvoir à Bruno VALENTIN
- André THIMJO donne pouvoir à Jean FONTAINE
- Liliane DUVAL donne pouvoir à Alain ROGER
- Céline SICOLI donne pouvoir à Christèle REBET
- Véronique VIZET donne pouvoir à Vanessa TOURNIER
- Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
- Fabrice DUGERDIL donne pouvoir à André PASTERIS
- Jocelyne BERRUEX donne pouvoir à Jacques SARTELET
- Alexandre BONNETON donne pouvoir à André PASTERIS

**Absents : (2)**

Romain BONNET-Taouffig DOUS

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Claire METRAL ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h32, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées. Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Les élus présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.

(18) DEL2022-141	Objet	<b>Tarifs taxe de séjour touristique</b>
---------------------	-------	--

Nombre de conseillers

En exercice : 33  
Présents : 22  
Votants : 31

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du ..... au .....

Tarifs taxe de séjour touristique

VU l'article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les délibérations n°4 du 16/12/2004, n° DEL2015-161 du 26/11/2015, n° DEL2018-126 du 27/09/2018 et n° DEL2020-138 du 24/09/2020 ;

**CONSIDERANT** les nouveaux barèmes de la taxe de séjour applicables pour 2023 ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de présenter la délibération au conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Il est proposé au conseil municipal les tarifs suivants sur la commune de Passy ;

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2021	Tarif 2023
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.70	4.30	SO	SO
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0.70	3.10	1.50	1.70
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0.70	2.40	1.00	1.20
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0.50	1.50	0.90	1.00
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5*	0.30	0.90	0.70	0.80
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, village de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes Auberges collectives	0.20	0.80	0.60	0.70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, emplacements aires de camping-car et parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.60	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	0.20

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ADOpte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- ✓ **APPROUVE** le principe de la taxe de séjour au réel ;
- ✓ **FIXE** les tarifs applicables conformément au tableau ci-dessus ;
- ✓ **FIXE** la période de perception du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- ✓ **FIXE** les exonérations dans la limite des exonérations de plein droit ;
- ✓ **FIXE** les dates de versement au receveur au 30 mai pour la saison d'hiver et au 30 novembre pour la saison d'été ;
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de procéder au recouvrement de cette taxe y compris le cas échéant par la voie contentieuse.



Fait à Passy, le 30 juin 2022  
Le Maire, Raphaël CASTERA